

GAU : 6 heures entre requisitions ~~pré~~ de cah  
et son arrivée, retardant la notification  
des droits

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01258	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 23 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT ,Greffier,

en présence de M. BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21 juin 2007  
à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed D. [REDACTED]**  
né le 12 Juin 1990 à Oujda (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le  
21 juin 2007 à 17 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 22 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé à 02 heures 50 ; qu'à 03 heures 25 la notification de  
ses droits de garde à vue a été reportée en raison de son état de santé nécessitant un examen  
médical immédiat selon le procès-verbal et en raison de la nécessité de contacter un  
interprète ; que cependant, l'intéressé ne sera visité par un médecin qu'à 09 heures 05 et que  
l'interprète ne sera requis qu'à 09 heures 30 ; que l'absence de diligences pour requérir un  
interprète et un médecin entache la procédure de nullité.

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 23 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
		*			

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier